



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 21/01/2025

Publication :
le 31/01/2025

Délibération n° D-2025-15

Participation financière de la Ville de Niort aux frais de scolarité
d'élèves d'Unité Localisée pour Inclusion Scolaire (ULIS) -
Commune de Chauray

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Direction de l'Education

Participation financière de la Ville de Niort aux frais de scolarité d'élèves d'Unité Localisée pour Inclusion Scolaire (ULIS) - Commune de Chauray

Madame Rose-Marie NIETO, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

L'inscription des enfants en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) se fait sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et en concertation avec les services de l'Education Nationale. Les familles concernées sont destinataires d'une notification de la décision indiquant l'école de scolarisation.

Cette décision n'est soumise ni à l'approbation du Maire de la commune d'accueil ni à celle de la commune de résidence de l'élève.

L'article L.218-8 du Code de l'éducation dispose que la « commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ».

Des enfants Niortais répondant à ces critères sont scolarisés sur la commune de Chauray.

Les frais de scolarité ont été évalués à :

- pour l'année scolaire 2021/2022 : 1 001,75 € / élève
↳ 2 élèves scolarisés
- pour l'année scolaire 2022/2023 : 1 079,87 € / élève
↳ 1 élève scolarisé
- pour l'année scolaire 2023/2024 : 1 109,40 € / élève
↳ 1 élève scolarisé

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la participation financière au frais de scolarité des enfants Niortais scolarisés en classe « Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) à Chauray conformément aux montants énoncés ci-dessus.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Sophie BOUTRIT

Jérôme BALOGÉ

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 079-217900810-20241210-CM2024__151-DE



L'an deux mille vingt quatre
Le : 10 décembre
Le Conseil Municipal de la ville de CHAURAY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de M. Claude BOISSON, Maire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28

Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 décembre 2024.

PRESENTS : MM. C.BOISSON, JP.DIGET, P.BARRÉ, C.MOSCHENI, D.GUIGNARD, JC.RENAUD, S.BERDOLET, Y.PELLETIER-GUILBARD, F.BURGAUD, M.OSMOND, C.RICHECOEUR, C.POIRIER, S.DALLET, N.MAGRO, P.GIRARD, E.BOURCEVET, D.BREMENT, S.VOLLÉ, P.DOUBLEAU, S.CHAIGNE, C.LOUSTAUNAU et C.QUESNEL.

EXCUSÉS AYANT DONNE PROCURATION: JE. BERTRAND donne procuration à Y. PELLETIER-GUILBARD, L.FAUCOMPRESZ donne procuration à P.DOUBLEAU C.ROCHE donne procuration à JP. DIGET, AL.GABORIAUD donne procuration à D.GUIGNARD, V.REGO donne procuration à D.BREMENT et C.DE OLIVEIRA donne procuration à S.CHAIGNE.

ABSENT EXCUSÉ: CA.CHAVIER

Secrétaire de séance : C. MOSCHENI

Frais de scolarités mis à la charge des communes de résidence pour les enfants accueillis à dans les écoles de la Ville Chauray 2023-2024

Les articles L. 212-8 et R.212-21 à 23 du Code de l'Education imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les six cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école.

1. La collectivité de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire ;
2. La collectivité de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante ;
3. Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles ;
4. Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé ;
5. Les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil et que cette scolarisation est justifiée par une de ces raisons ;
6. L'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence

L'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence.

Il sera tenu compte du nombre d'élèves scolarisés sur la commune de Chauray et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et à la restauration scolaire.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'article L. 212-8 et R.212-21 à 23 du code de l'éducation ;
Vu la délibération des frais de scolarité du 5 juillet 2022 ;
Vu la délibération des frais de scolarité du 7 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 079-217900810-20241210-CM2024__151-DE

151 Bis

Vu les tableaux récapitulatifs des dépenses engagées au titre des frais de scolarités depuis l'année scolaire 2021/2022 jusqu'à l'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant la contestation des montants fixés du coût moyen d'un élève dans les écoles chauraisiennes en référence à la délibération du 5 juillet 2022 pour l'année scolaire 2021/2022 ;
Considérant que dans l'attente d'une rencontre avec les services de la Ville de Niort, il n'a pas été émis de titre de frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Considérant notre rencontre du 22 mars 2024 relative à la présentation de nos calculs respectifs du coût moyen d'un élève ;
Considérant que le constat d'absence d'un accord commun nécessitait de recalculer l'ensemble des frais pour leur conférer un caractère incontestable ;
Considérant la révision et la correction de nos calculs du coût moyen d'un élève à Chauray pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ;
Considérant la communication le 6 novembre 2024 à la Ville de Niort de nos coûts corrigés des 3 dernières années scolaires ;
Sur proposition de la commission Affaires scolaires et périscolaires du 2 décembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Approuve les modalités de la participation des communes de résidence aux frais de scolarité de leurs élèves.

Article 2 : Fixe la participation des communes aux frais de scolarité ci-dessous :

Pour l'année scolaire 2021/2022

- à la somme de 1 001.75 euros pour un élève en école élémentaire.
- à la somme de 2 314.98 euros pour un élève en école maternelle.

Pour l'année scolaire 2022/2023

- à la somme de 1 079.87 euros pour un élève en école élémentaire.
- à la somme de 2 395.38 euros pour un élève en école maternelle.

Pour l'année scolaire 2023/2024

- à la somme de 1 109.40 euros pour un élève en école élémentaire.
- à la somme de 2 387.42 euros pour un élève en école maternelle.

Article 3 : Dit que les titres seront émis en recettes au compte 708778 fonction 020.

Reçu en préfecture

Le

17 DEC. 2024

Publié ou notifié

Le

17 DEC. 2024

Le Maire,
Claude BOISSON

K

Fait en Mairie, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Claude BOISSON

K

Le secrétaire de séance,

Christine MOSCHENI